Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Régime de paiement de base • Campagne 2017

Annexe Clause C • Transfert indirect (1/2)

Transfert de droits à paiement de base (DPB) intervenant au plus tard le 15 mai 2017 <u>en accompagnement</u> d'un transfert indirect de foncier

Clause C
TRANSFERT INDIRECT

à déposer à la DDT(M) au plus tard le 15 mai 2017

SURFACE ADMISSIBLE TRANSFÉRÉE

Les parties renseignent dans le tableau ci-dessous la liste des parcelles déclarées en 2017 concernées par le transfert et joignent les pièces justificatives correspondantes. Dans la déclaration 2017, le dessin de ces parcelles correspond aux surfaces effectivement transférées.

Le nombre de DPB transférés sera plafonné à la surface admissible transférée, c'est à dire la somme des surfaces admissibles des parcelles 2017 ayant fait l'objet du transfert.

N° PACAGE du déclarant 2017	Numéro d'îlot 2017	Numéro de parcelle 2017	Références cadastrales des parcelles transférées (facultatif)